

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNECANTON
DE NŒUX-LES-MINES

VILLE DE NŒUX-LES-MINES

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Nœux-les-Mines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la police municipale, et les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, réglementant la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant que la fête foraine d'automne aura lieu Place Jean Jaurès, du 12 octobre 2026 au 2 novembre 2026 inclus et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité publique aux alentours et sur son parcours

Considérant les marchés hebdomadaires des vendredis 16, 23 et 30 octobre 2026, de 7 heures à 14 heures,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents,

ARRETONS

Article 1^{er} : Du 11 octobre 2026 à 18h00 au 3 novembre 2026 inclus, afin de permettre l'installation de la fête foraine d'automne, le stationnement sur la Place Jean Jaurès, sur les parkings situés de part et d'autre de la rue du Presbytère (le long de l'église Saint Martin et le petit parking situé avant le N°2 rue Jean Jaurès) et sur le parking de la Pâture Denetière sera autorisé uniquement aux véhicules forains. Sur le parking de la Pâture Denetière un accès au boudrome, d'une largeur de 3,50 mètres minimum sera laissé pour permettre le passage des véhicules techniques et de secours.

Article 2 : La circulation est interdite à tout véhicule forain, sur le terrain de football de la Pâture Denetière.

Article 3 : Le marché hebdomadaire sera déplacé le long de la rue Jean Jaurès, partie comprise entre la rue Nationale et l'angle de la rue de Bruay, les vendredis 16, 23 et 30 octobre 2026, de 7 heures à 14 heures. Pendant la durée du marché hebdomadaire, le stationnement et la circulation, rue Jean Jaurès (partie comprise entre la rue Nationale et la rue de Bruay) seront autorisés uniquement aux véhicules des marchands. Un passage d'une largeur de 3,50 mètres devra être laissé au milieu de la chaussée pour permettre la circulation des véhicules d'urgence.

Article 4 : Pendant la durée du marché hebdomadaire, la déviation se fera par les rues du Paradis, Victor Hugo, Salengro, Labarrois et Nationale. Les rues Saint-Nicolas, de Bruay seront interdites à la circulation, sauf riverains. Les poids lourds seront déviés par la rue Salengro. Un Panneau route barrée à 500 mètres sera posé rue Jean Jaurès à l'angle de la rue du Paradis. La rue Labarrois (partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue du Paradis), sera mise en sens unique dans le sens rue Jean Jaurès, rue du Paradis.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Nœux-les-Mines ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de Police de la circonscription de Nœux/Barlin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nœux-les-Mines, le 7 octobre 2026

Le Maire,

Conseiller Régional des Hauts-de-France

Serge MARCELLAK

